

Les conditions d'attribution La durée/les délais Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation		Textes d'application/Références juridiques	Liste de pièces																																	
LES FONCTIONNAIRES																																				
LE CONGE DE MATERNITE – Article 57 5° a) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984																																				
<p><u>Les conditions d'attribution :</u></p> <p>Le congé de maternité est accordé de droit à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. La demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement.</p> <p>Selon les dispositions de l'article L.1225-29 du code du travail, même en l'absence de demande de sa part, la fonctionnaire est placée en congé de maternité pendant une période de huit semaines au total avant et après son accouchement.</p> <p><u>La durée :</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="5">Durée légale du congé maternité</th> </tr> <tr> <th>Types de grossesse</th> <th>Durée totale du congé (en semaines)</th> <th>Période prénatale (en semaines)</th> <th>Période postnatale (en semaines)</th> <th>Modulations possibles (sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Grossesse simple</td> <td>L'intéressée ou le ménage n moins de deux enfants</td> <td>16</td> <td>6</td> <td>10</td> <td>Le report, en une ou plusieurs périodes, d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal, dans la limite de 3 semaines. Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période postérieure à celui-ci la fonctionnaire est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant.</td> </tr> <tr> <td>L'intéressée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins 2 enfants ou l'intéressée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables</td> <td>26</td> <td>8</td> <td>18</td> <td>Le report, en une ou plusieurs périodes, d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal, dans la limite de 3 semaines. Ou la période prénatale peut être augmentée de 2 semaines au maximum, la période postnatale est alors réduite d'autant.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Grossesse gémellaire</td> <td>34</td> <td>12</td> <td>22</td> <td>La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum, la période postnatale est alors réduite d'autant.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Grossesse de triplés ou plus</td> <td>46</td> <td>24</td> <td>22</td> <td>Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.</td> </tr> </tbody> </table>		Durée légale du congé maternité					Types de grossesse	Durée totale du congé (en semaines)	Période prénatale (en semaines)	Période postnatale (en semaines)	Modulations possibles (sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse)	Grossesse simple	L'intéressée ou le ménage n moins de deux enfants	16	6	10	Le report, en une ou plusieurs périodes, d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal, dans la limite de 3 semaines. Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période postérieure à celui-ci la fonctionnaire est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant.	L'intéressée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins 2 enfants ou l'intéressée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables	26	8	18	Le report, en une ou plusieurs périodes, d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal, dans la limite de 3 semaines. Ou la période prénatale peut être augmentée de 2 semaines au maximum, la période postnatale est alors réduite d'autant.	Grossesse gémellaire		34	12	22	La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum, la période postnatale est alors réduite d'autant.	Grossesse de triplés ou plus		46	24	22	Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.	<p>Articles 1 et 2 du décret n°2021-846 du 29.06.2021</p> <p>Article L.1225-29 du code du travail</p> <p>Article 3 du décret n°2021-846 du 29.06.2021 – report du congé prénatal sur le congé postnatal</p> <p>Article L.1225-17 du code du travail</p> <p>Article 3 du décret n°2021-846 du 29.06.2021</p> <p>Article L.1225-17 du code du travail</p> <p>Article L.1225-21 du code du travail</p> <p>Article L.1225-18 du code du travail</p> <p>Article 3 du décret n°2021-846 du 29.06.2021</p>	<p>Demande de l'agent Certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement.</p> <p>Demande de l'agent Certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'avis favorable de ce professionnel et indique la durée du report.</p> <p>Mêmes documents que ci-dessus</p> <p>Certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement</p>
Durée légale du congé maternité																																				
Types de grossesse	Durée totale du congé (en semaines)	Période prénatale (en semaines)	Période postnatale (en semaines)	Modulations possibles (sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse)																																
Grossesse simple	L'intéressée ou le ménage n moins de deux enfants	16	6	10	Le report, en une ou plusieurs périodes, d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal, dans la limite de 3 semaines. Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période postérieure à celui-ci la fonctionnaire est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant.																															
	L'intéressée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins 2 enfants ou l'intéressée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables	26	8	18	Le report, en une ou plusieurs périodes, d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal, dans la limite de 3 semaines. Ou la période prénatale peut être augmentée de 2 semaines au maximum, la période postnatale est alors réduite d'autant.																															
Grossesse gémellaire		34	12	22	La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum, la période postnatale est alors réduite d'autant.																															
Grossesse de triplés ou plus		46	24	22	Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.																															